

# Charte éthique

La CASE prône la concertation entre les différents intervenants et souhaite établir une parfaite harmonie et communication entre tous pour le meilleur profit des bénéficiaires (ou personnes en demande). Ses pratiques interviennent en complémentarité, dans le registre de l'accompagnement de la personne, du soutien, de l'évolution personnelle et du bien-être.

C'est elle qui fixera en interne après avis et concertation les différents types d'interventions, et qui fixera ses modalités et ses applications pour le bien-être de tous. Elle pourra apporter à tout moment des changements et des adaptations toujours dans l'intérêt général et avec la bienveillance qui la caractérise.

La charte éthique de la CASE est donc évolutive au gré des de l'expérience et de l'avancée de celle-ci. Par son approbation totale d'un intervenant (aidant ou accompagnant) la charte sera la condition sine qua non à l'entrée et du maintien de ce dernier dans la CASE.

## **Article 1 : Cadre d'intervention**

L'Intervenant du Bien Être : Sa démarche se différencie de la pratique médicale impliquant un diagnostic, un pronostic, un traitement prescrit par un professionnel de santé à un patient. Les intervenants (les aidants ou accompagnants) n'ont pas vocation à se substituer aux différents professionnels de santé que consultent leurs bénéficiaires.

Non concurrence : La CASE n'œuvre pas dans un esprit de concurrence aux professionnels de santé déjà en exercice, mais se positionne davantage comme une assistance complémentaire à ces professionnels, axée sur les domaines de l'accompagnement, du soutien, de l'aide, et du conseil.

Public bénéficiaire : Le public reçu à la CASE peut bénéficier d'une simple écoute, ou être orienté vers un soin, un accompagnement, ou un groupe de parole, selon son/ses besoin(s), mais aussi vers plusieurs de ces possibilités. L'intervenant est invité à cadrer son intervention avec un objectif qui entre dans le cadre des actions d'aide et de soutien « d'urgence ».

## **Article 2 : Secret professionnel**

Le secret couvre tout ce qui est venu ou vient à la connaissance de l'intervenant (l'aidant ou l'accompagnant) dans l'exercice de son activité, non seulement ce qui lui a été confié mais aussi ce qu'il a vu, perçu, entendu, compris ou ressenti. Il a l'obligation de poursuivre au mieux les intérêts de la personne (en demande), avec pour seules limites, celles que la loi lui impose. Dans tous les cas, le bénéficiaire de ces interventions s'engagera et acceptera lui aussi ce protocole de bien être avec un consentement libre et éclairé.

## **Article 3 : Respects des droits fondamentaux**

La diversité des approches autour des intervenants, venant d'horizons divers avec des disciplines complémentaires nécessaires à la richesse de l'accompagnement, reconnaît aux accompagnés, le droit de bénéficier pleinement et librement de cette diversité. L'intervenant refusera de pratiquer son activité dans tous les cas où l'intérêt d'autrui lui apparaît menacé, à travers une perte d'autonomie, en particulier dans toute intervention susceptible de favoriser l'assujettissement d'un individu à un groupe ou à une idéologie, religion, démarche commerciale, quelques valeureuses qu'en apparaissent les finalités. Les

intervenants s'engagent à ne jamais soumettre la personne humaine à un objectif qui lui serait étranger ou qui serait celui d'une politique commerciale. La CASE s'engage à respecter et à promouvoir l'autonomie, la dignité humaine, la liberté de chaque individu, ainsi que tous les droits inhérents à la nature humaine. Les équilibres complexes de la personne dans sa réalité environnementale, physique, psychique et spirituelle, en partant du principe que personne « ne sait à la place de la personne ». L'intervenant se positionne comme un simple guide s'appuyant uniquement sur les savoirs, connaissances, capacités, apprentissages et parcours de vie de la personne à défaut de tout autre. Il s'engage également à n'avoir aucun jugement et à n'en donner aucun, l'intervenant par définition accompagne le bénéficiaire pour ouvrir « le champ des possibilités ». Sa démarche s'inscrit dans un domaine où la conscience, est en constante relation avec un « inconscient » (non limitatif dans sa définition). L'intervenant s'engage à la prise en compte essentielle de cette difficulté/richeesse de l'individualité humaine.

L'intervenant va s'appliquer à n'exercer en aucune façon de pression physique, biologique, psychique, morale ou spirituelle, induisant une limitation de la volonté propre des bénéficiaires. Par extension, il incite ses usagers à la vigilance face à des mouvements, groupes ou individus qui ne respecteraient pas cette éthique.

#### **Article 4 : Principe éthique**

L'intervenant se garde en particulier, de toute attitude à prolonger la relation d'accompagnement à son profit, ces termes étant pris dans leur sens large et symbolique qui veut que toute relation humaine constitue un lien.

Limite d'intervention: Dans cet esprit, l'intervenant est invité à référer le bénéficiaire à un autre intervenant si les limites de sa pratique ne répondent pas ou plus aux besoins de la personne compte tenu de ses compétences, ou s'il estime qu'une discipline différente serait plus adaptée, voire complémentaire à la personne bénéficiaire, si celle-ci en est d'accord évidemment. Inversement, tout bénéficiaire est en droit de solliciter s'il le souhaite et sur sa demande propre, la pratique d'un accompagnant hors du cadre de la CASE si celui-ci bien sûr est en mesure de justifier de son exercice de façon professionnelle. Dans ce cas, l'accompagnement du professionnel envers cette fois son patient n'a plus aucune relation avec le cadre de la CASE.

Dans le principe de ne pas se substituer au système de soins déjà établi, la CASE propose des suivis volontairement courts de 3 séances maximum.

Néanmoins, chaque intervenant appréciera quand l'accompagnement devra prendre fin dans le cadre de la CASE, en fonction des objectifs fixés, de l'état du bénéficiaire, et ce dans un souci d'éviter une chronicisation de cet accompagnement. Ceci implique une bonne connaissance pratique et vécue du jeu des relations interpersonnelles. La fin de l'accompagnement restera néanmoins une décision prise en parfait accord avec le bénéficiaire.

Dans le cas où l'intervenant percevrait un besoin urgent d'une prise en charge médicale et donc hors du champ de compétences de la CASE, celui-ci sera en devoir d'indiquer le bénéficiaire vers les structures compétentes, ou d'alerter celles-ci par tout moyen en sa possession.

#### **Article 5 : Pudeur, mœurs**

L'intervenant proscrit et considère comme des passages à l'acte non justifiables par de prétendus « mobiles thérapeutiques » toutes les manœuvres ou pratique de séduction affective ou sexuelle dans le cadre de la relation d'accompagnement. Dans tous ces cas, ces attitudes ne peuvent avoir lieu sans rupture immédiate du contrat qui lie les protagonistes à la CASE et rend caduque la relation d'accompagnement.

## **Article 6 : Responsabilité Juridique**

La Justice, française ou européenne, sert d'arbitrage éventuel en cas de litige entre un signataire de cette charte et une personne bénéficiaire de son aide. Pour les signataires de cette charte, l'absence de diplôme universitaire n'est pas un argument suffisant pour disqualifier un accompagnant. Il est possible de s'appuyer sur cette charte pour répartir les responsabilités.

## **Article 7 : L'engagement du signataire**

Le signataire reconnaît avoir lu et compris le sens et les implications du code de déontologie et de la charte éthique de la CASE, en foi de quoi, et par-devant ses pairs, il fait le serment de les respecter et de les faire respecter. Il pratiquera sa spécialité en toute honnêteté intellectuelle, avec conscience et dignité. Il fait cette promesse solennellement, librement et sur son honneur.